



## RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE SAINT-CONSTANT ET SAINTE-CATHERINE

---

Émission	No. de Résolution	Révision
Avril 2018	20-04-18	-
Politique administrative	<b>Politique sur les règles d'achat local</b>	
Personnes visées	<b>Tous les groupes d'employés</b>	
Responsable	<b>Service des affaires juridiques</b>	

### **POLITIQUE SUR LES RÈGLES D'ACHAT LOCAL**

#### 1. **OBJECTIFS VISÉS PAR LA POLITIQUE**

La mise en place de nouvelles règles d'achat vise à encourager l'économie locale en favorisant les fournisseurs situés sur le territoire des villes de Saint-Constant et de Sainte-Catherine pour la fourniture de biens et services requis par la Régie.

#### 2. **QUALIFICATION DE FOURNISSEUR LOCAL**

Pour être qualifié de fournisseur local, l'entreprise concernée doit respecter les exigences suivantes :

- ❖ posséder une place d'affaires dans les limites des villes de Saint-Constant ou de Sainte-Catherine;
- ❖ être payeur de taxes commerciales ou industrielles pour les villes de Saint-Constant ou de Sainte-Catherine;
- ❖ avoir démontré une expérience pertinente dans les catégories de produits/services requis par la Régie;

Le fait que le propriétaire ou le représentant de l'entreprise soit résident de la Ville de Saint-Constant ou de Sainte-Catherine ne constitue pas un critère de qualification à un tel statut.



## RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE SAINT-CONSTANT ET SAINTE-CATHERINE

---

### 3. **Champs d'application des règles d'achat local**

Dans l'optique de faciliter l'application de la *Loi sur les cités et villes*, notamment l'article 573 paragraphe 7 de cette loi, les règles d'achat local s'appliquent aux achats comportant une dépense totale inférieure à 100 000\$ (taxes incluses).

Tous les contrats de services professionnels sont exclus des présentes règles d'achat local.

Afin de garantir la compétitivité des prix offerts par les fournisseurs locaux, la Régie demandera d'autres prix à des fournisseurs extérieurs au territoire des villes de Saint-Constant et de Sainte-Catherine.

#### 3.1 **Privilégier les biens et services locaux**

La Régie pourra octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Régie dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 9 999\$ (taxes incluses), 3,5% du meilleur prix pour les contrats de 10 000\$ à 24 999\$ (taxes incluses) et 2% du meilleur prix pour les contrats de 25 000\$ à 99 999\$ (taxes incluses).

#### 3.2 **Production locale**

La Régie pourra octroyer un contrat en privilégiant un fournisseur local du territoire de la Régie produisant lui-même les biens requis par cette dernière (pour un contrat ne dépassant pas la somme de 99 999 \$ en incluant les taxes). Un tel fournisseur aura donc préséance, jusqu'à concurrence de 5% du meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur au territoire de la Régie (le pourcentage de différence de prix accepté est établi selon les trois différentes tranches de prix décrites à l'article 3.1 de la présente politique).



## RÉGIE INTERMUNICIPALE D'INCENDIE DE SAINT-CONSTANT ET SAINTE-CATHERINE

---

Il aura aussi préséance sur un fournisseur local effectuant seulement la vente des biens requis par la Régie advenant le cas où les deux fournisseurs soumissionneraient à un prix identique.

Le fournisseur est responsable de fournir la preuve que le bien requis est produit localement.

#### 4. **Dispositions interprétatives**

En cas de disparité entre les dispositions des présentes règles d'achat local et la Loi sur les cités et villes, cette dernière prévaut.

La Régie se réserve le droit de ne pas comparer les prix dans certaines circonstances justifiables par la saine gestion de ses opérations.